

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

AFFAIRE RELATIVE A CERTAINS  
EMPRUNTS NORVÉGIENS

(FRANCE *c.* NORVÈGE)

ORDONNANCE DU 28 SEPTEMBRE 1956

1956

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

CASE OF CERTAIN NORWEGIAN  
LOANS

(FRANCE *v.* NORWAY)

ORDER OF SEPTEMBER 28th, 1956

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

« *Affaire relative à certains emprunts norvégiens,*  
*Ordonnance du 28 septembre 1956 : C. I. J. Recueil 1956, p. 73.* »

---

This Order should be cited as follows :

“*Case of certain Norwegian Loans,*  
*Order of September 28th, 1956 : I. C. J. Reports 1956, p. 73.*”

N° de vente : **155**  
Sales number

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1956  
Le 28 septembre  
Rôle général  
n° 27

ANNÉE 1956

28 septembre 1956

AFFAIRE RELATIVE A CERTAINS  
EMPRUNTS NORVÉGIENS

(FRANCE c. NORVÈGE)

## ORDONNANCE

*Présents* : M. HACKWORTH, *Président* ; M. BADAWI, *Vice-Président* ;  
MM. GUERRERO, BASDEVANT, WINIARSKI, ZORIČIĆ,  
KLAESTAD, READ, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, Sir  
Muhammad ZAFRULLA KHAN, Sir Hersch LAUTERPACHT,  
MM. MORENO QUINTANA, CÓRDOVA, *Juges* ; M. GARNIER-  
COIGNET, *Greffier adjoint*.

La Cour internationale de Justice,  
ainsi composée,  
après délibéré en chambre du conseil,  
vu l'article 48 du Statut de la Cour,  
vu les articles 37 et 62 du Règlement de la Cour,

*Rend l'ordonnance suivante* :

Vu l'ordonnance du 24 avril 1956, fixant au 4 juin 1956 la date  
d'expiration du délai pour le dépôt par le Gouvernement de la

République française d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement du Royaume de Norvège en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens, la procédure sur le fond en cette affaire ayant été suspendue dès réception par le Greffier desdites exceptions ;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1956 par laquelle, sur une demande du Gouvernement du Royaume de Norvège de remettre à l'automne les débats oraux sur les exceptions, la Cour a reporté au 31 août 1956 la date d'expiration du délai pour le dépôt par le Gouvernement de la République française de ses observations et conclusions sur les exceptions ;

Considérant que, dans ses observations et conclusions déposées le 31 août 1956, le Gouvernement de la République française conclut à ce qu'il plaise à la Cour joindre les exceptions au fond ;

Considérant que, le 21 septembre 1956, le Greffier a informé les agents que la Cour avait fixé au 15 octobre 1956 la date d'ouverture des débats oraux sur les exceptions ;

Considérant que l'agent du Gouvernement du Royaume de Norvège, par lettre du 21 septembre 1956 remise par lui au Greffier le 22 septembre, a fait savoir que ce Gouvernement, tout en maintenant intégralement les exceptions par lui soulevées, ne croyait pas devoir s'opposer à la jonction de ces exceptions au fond, jonction demandée par le Gouvernement de la République française ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit tenu compte de l'accord ainsi intervenu entre les Parties ;

#### LA COUR

Joint les exceptions soulevées par le Gouvernement du Royaume de Norvège au fond de l'instance introduite par requête du Gouvernement de la République française, enregistrée au Greffe le 6 juillet 1955, pour être statué par un seul et même arrêt sur lesdites exceptions et, éventuellement, sur le fond ;

Après s'être renseignée auprès des Parties,

Fixe comme suit la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces ultérieures de la procédure écrite :

pour le contre-mémoire du Gouvernement du Royaume de Norvège, le 20 décembre 1956 ;

pour la réplique du Gouvernement de la République française, le 20 février 1957 ;

pour la duplique du Gouvernement du Royaume de Norvège,  
le 25 avril 1957.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-huit septembre mil neuf cent cinquante-six, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République française et au Gouvernement du Royaume de Norvège.

Le Président,

*(Signé)* GREEN H. HACKWORTH.

Le Greffier adjoint,

*(Signé)* GARNIER-COIGNET.

---